CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION

DU PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR J. P. F. DUPLANTIER (de la Gironde),

Au nom de la commiſſion chargée de revoir la légiſlation relative aux émigrés & à leurs aſcendans, & des membres adjoints à ladite commiſſion, d'après le renvoi fait par le Conſeil des Cinq-Cents dans la ſéance du 9 frimaire an 7,

Concernant les pères, mères, aſcendans & parens d'émigrés; ainſi que les droits de ſucceſſibilité de la République.

LE Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de régler d'une manière poſitive les droits que la République doit exercer ſur les biens des pères, mères & parens

d'émigrés, & de faire ceſſer les incertitudes qui ſe ſont élevées ſur la libre diſpoſition des biens échus à la République, & ſur ſon droit de ſucceſſibilité;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER. (*Art. II de l'ancien projet, décrété.*)

Les lois des 9 floréal, 11 meſſidor an 3, & 20 floréal an 4, ſont rapportées.

I I. (*Article premier de l'ancien projet, décrété.*)

L'article III de la loi du 28 mars 1793 continuera d'être exécuté pendant quinze années ſeulement à compter du jour de la promulgation de la préſente.

I I I. (*Amendement propoſé & décrété.*)

Néanmoins toutes les ſucceſſions échues du jour de la publication de la loi du 9 floréal an 3, à celui de la promulgation de la loi du 11 meſſidor, même année, tant en ligne directe qu'en collatérale, aux familles d'émigrés qui s'étoient conformées aux diſpoſitions de ladite loi du 9 floréal, & qui avoient obtenu un arrêté définitif de partage avant la publication de celle du 11 meſſidor précitée, ſont définitivement acquiſes auxdites familles qui les ont recueillies.

I V.

Les adminiſtrations centrales procéderont, ſans délai, à

la liquidation de toutes les autres ſucceſſions échues à la République, comme repréſentant les émigrés, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale, au partage de celles qui ſeroient indiviſes, & à la vente des biens compoſant la part de la nation dans leſdites ſucceſſions, ſuivant le mode établi par les lois exiſtantes, nonobſtant tous ſurſis ou ſuſpenſions, qui ſont déclarés non avenus.

TITRE II.

Droits des créanciers ſur les ſucceſſions échues & à échoir à la République, & obligations deſdits créanciers.

V

Les créanciers des ſucceſſions en ligne directe échues & à échoir à la République ſeront payés ſur les biens provenant deſdites ſucceſſions juſqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances ſoient authentiques, & aient une date certaine antérieure au premier février 1793, en conformité de l'article V de la loi du 28 mars de la même année.

V I.

Les créanciers des ſucceſſions en ligne collatérale échues & à échoir à la République ſeront payés ſur les biens provenant deſdites ſucceſſions juſqu'à due concurrence, ſauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourroient être reconnues frauduleuſes.

V II.

Les divers créanciers énoncés aux deux précédens articles ſeront tenus d'affirmer leurs créances ſincères & véritables devant l'adminiſtration municipale de leur domicile, & de juſtifier de leurs titres, ainſi que de leur acte d'af-

firmation ; dans deux mois, à compter du jour du décès de leur débiteur, pour les successions à échoir, & du jour de la publication de la présente pour les successions échues; faute de quoi, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République, & ils seront, pour cette part, liquidés & payés comme le seront les autres créanciers de l'Etat.

VIII.

Cette justification sera faite à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, & l'administration en fera mention sur ses registres.

TITRE III.

Mode de déclaration des ascendans d'émigrés, d'estimation, de liquidation & de partage de leurs biens.

PARAGRAPHE PREMIER.

Dispositions générales.

IX. (*Article IV de l'ancien projet, décrété.*)

Les partages des biens des ascendans d'émigrés, opérés en vertu des lois des 9 floréal an 3 & 20 floréal an 4, seront exécutés; & ceux qui, quoique commencés, ne sont pas définitivement arrêtés, n'auront lieu que de la manière qui va être prescrite.

§. II.

Mode de déclaration.

X. (*Article V de l'ancien projet, décrété.*)

Chaque père, chaque mère, chaque aïeul, chaque

aïeule, ou autre aſcendant ou aſcendante d'émigré, dont un émigré ſe trouve héritier préſomptif & immédiat, comme repréſentant ſon père ou ſa mère décédés, s'il n'a pas encore fait la déclaration de ſes biens, ſera tenu de la dépoſer ou faire dépoſer par un fondé de pouvoirs au ſecrétariat de l'adminiſtration centrale du département de ſon domicile, dans un mois, à compter du jour de la publication de la préſente.

Ceux qui ont déja fait leur déclaration, & dont le partage n'eſt pas effectué, ſeront tenus, s'il leur eſt advenu des biens depuis leur déclaration, à quelque titre que ce ſoit, d'en faire une déclaration ſupplémentaire dans le même délai d'un mois.

X I.

Si les pères, mères ou autres conjoints aſcendans d'un émigré, leur héritier préſomptif & immédiat, ſont l'un & l'autre vivans, chacun d'eux ſera tenu de faire ſa déclaration pour les biens qui lui ſont propres, & le mari la fera ſeul pour les biens compoſant la communauté ou les acquêts de la ſociété, s'il y en a : ces derniers biens n'entreront que pour moitié de leur valeur dans l'eſtimation de la fortune de chacun des conjoints.

X I I. (*Article VI de l'ancien projet, décrété.*)

La déclaration à faire par chaque aſcendant, & dont il ſera donné acte au déclarant par l'adminiſtration centrale, comprendra diſtinctement :

1°. Tous les articles de ſon mobilier, à la ſeule exception des habits, linge de corps & hardes de famille ;

2°. Tous les articles de ſes immeubles, avec l'indication de l'aſſiette, de la nature & de la contenance des fonds ;

3°. Tous ſes capitaux ou dettes actives, avec les ſommes & les noms, profeſſions & demeures des débiteurs ;

4°. Ce qu'il a donné de ſes biens avant le premier février 1793 à ſes enfans ou petits-enfans, & ce qu'il a vendu poſtérieurement à cette époque & à l'émigration, le tout avec les mêmes déſignations des choſes & des perſonnes;

5°. Enfin, ſes dettes paſſives.

Il y joindra les pièces juſtificatives, enſemble l'état nominatif de ſes deſcendans actuellement ſucceſſibles, les certificats de réſidence & de non émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République.

XIII. (*Première partie de l'article XXIV de l'ancien projet.*)

L'aſcendant qui n'a que des rentes viagères ou de ſimples uſufruits, n'eſt pas pour cela diſpenſé du ſéqueſtre. Il doit, pour pouvoir en obtenir main-levée, faire ſa déclaration & ſe ſoumettre au partage.

§. III.

Peines contre les non-déclarans & ceux qui feroient une fauſſe déclaration.

XIV.

Faute par l'aſcendant d'émigré ſoumis à la déclaration ci-deſſus, qui ne l'a pas encore fournie, de la faire dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la préſente, il ſera procédé d'office par l'adminiſtration centrale aux partage & liquidation des biens dudit aſcendant, qui, dans ce cas, ſera privé du prélévement dont ſera parlé ci-après, & déchu de tous les avantages qui lui ſont accordés par la préſente.

XIV *bis.*

Lorſque les enfans ou héritiers préſomptifs & immédiats

d'un aſcendant ſont tous émigrés ; les biens dudit aſcendant qui n'aura pas fourni ſa déclaration dans le délai d'un mois ci-deſſus fixé, ſeront confiſqués de droit en entier au profit de la République, à l'expiration dudit délai, & vendus de la manière preſcrite pour les domaines nationaux, diſtraction préalablement faite d'une portion équivalente aux créances authentiques & légitimes ſur ledit aſcendant, d'une date antérieure au premier février 1793.

X V. (*Article VIII de l'ancien projet, décrété.*)

L'aſcendant d'émigré convaincu de ſouſtraction ou de déclaration frauduleuſe ſera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet ſouſtrait ou non déclaré.

§. I V.

Mode d'eſtimation des biens.

X V I. (*Article X de l'ancien projet, amendé, décrété.*)

L'eſtimation de tous les objets compris dans la déclaration ſera faite par experts, dont l'un ſera nommé par l'aſcendant déclarant, & l'autre par l'adminiſtration centrale; en cas de partage d'opinions, il ſera nommé un tiers arbitre par l'adminiſtration centrale.

Les évaluations ſeront faites en valeur métallique.

X V I I.

L'aſcendant qui a déja fait ſa déclaration, mais qui n'a pas nommé d'expert à l'effet de procéder à l'eſtimation de ſes biens, ſera tenu, dans le délai d'une décade de la publication de la préſente, de déclarer à l'adminiſtration centrale le nom de l'expert dont il aura fait choix; faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'adminiſtration

centrale nommera pour lui un expert d'office qui opérera conjointement avec celui de la République.

X V I I I. (*Articles XI & XII de l'ancien projet, décrétés.*)

Ceux des ascendans d'émigrés qui n'ont pas encore fait leur déclaration, & qui l'effectueront dans le délai prescrit par l'article X ci-dessus, seront tenus d'indiquer dans leur déclaration l'expert dont ils font choix; sinon l'administration centrale en nommera aussi un pour eux, d'office.

X I X. (*Art. XIII de l'ancien projet, décrété.*)

Les experts nommés termineront leurs opérations dans le mois de leur nomination, à laquelle l'administration centrale sera tenue de procéder dans la décade du jour du dépôt de la déclaration, ou dans quinzaine, à compter du jour de la publication de la présente si la déclaration avoit déja été faite lors de sa réception.

X X.

Si les biens sont situés dans plusieurs départemens, l'administration centrale du domicile du déclarant invitera, dans le délai qui lui est fixé dans le précédent article pour la nomination des experts, les administrations des autres départemens où sont situés ces biens de faire procéder de la même manière à l'estimation des objets situés dans leur territoire.

A cet effet, les ascendans déclarans qui seront dans le cas prévu par le présent article, indiqueront également à l'administration de leur domicile, de la manière & dans les délais fixés par les articles XVII & XVIII ci-dessus, quels sont les divers experts dont ils font choix pour l'estimation des biens de chacun des autres départemens, de sorte qu'il soit désigné un expert par département.

Cette désignation sera, par l'administration centrale du

domicile de l'aſcendant, tranſmiſe aux autres adminiſtrations.

X X I.

Ces adminiſtrations feront procéder aux eſtimations des biens ſitués dans leur territoire de la même manière que l'adminiſtration centrale du domicile de l'aſcendant déclarant, & feront parvenir à cette dernière les procès-verbaux d'eſtimation auſſitôt leur dépôt & par elles légaliſés.

X X I I.

Les experts qui n'auront point dépoſé leur procès-verbal dans le mois de leur nomination ſeront déchus de leurs ſalaires, & il en ſera choiſi de nouveaux par l'adminiſtration centrale.

X X I I I. (*Article XV de l'ancien projet, décrété.*)

Les experts ne pourront être pris parmi les parens ou alliés d'émigrés aux degrés fixés par la loi du 3 brumaire an 4, ni parmi les alliés, à quelque degré que ce ſoit, de l'aſcendant d'émigré déclarant & de ſes ſucceſſeurs, ni parmi leurs créanciers ou débiteurs, ni parmi leurs fermiers, métayers ou ſerviteurs à gages.

X X I V. (*Amendement propoſé & décrété.*)

Les experts ſeront tenus de procéder aux eſtimations en préſence du commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale de la ſituation des biens, lequel ſignera le procès-verbal & pourra faire tels dires & obſervations qui lui paroîtront convenables.

Le commiſſaire recevera 3 francs par jour de préſence; & les ſalaires des experts ſeront réglés ſuivant les localités par les adminiſtrations centrales.

XXV. (*Article XVI de l'ancien projet, décrété.*)

Tout expert qui sera convaincu d'avoir reçu directement ou indirectement en argent, en présens ou autrement, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera puni d'une amende de mille francs & d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année, par voie de police correctionnelle.

§. V.

Mode de liquidation & partage des biens des ascendans.

XXVI. (*Article XVII de l'ancien projet, décrété.*)

Lorsque les experts auront déposé leur procès-verbal, l'administration centrale procédera à la liquidation de l'actif & du passif de l'ascendant, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires du directeur de la régie des domaines.

XXVII. (*Première partie de l'article XX de l'ancien projet, décrétée.*)

L'administration centrale abandonnera à l'ascendant déclarant,

1°. Une somme de quatre mille francs, valeur réelle, par forme de prélèvement, qui sera prise d'abord sur les meubles, les dettes actives, les rentes, & subsidiairement sur les immeubles;

2°. Le montant de ses dettes passives constatées par des titres de dates certaines, antérieures à l'émigration & au premier février 1793, lequel sera pris sur les mêmes objets.

Du surplus, l'administration fera autant de parts égales

qu'il y aura de têtes ou de fouches de fucceffeurs préfens & émigrés ; l'afcendant compte pour une.

XXVIII. (*Amendement propofé & décrété.*)

Cette opération aura lieu en féance publique de l'adminiftration centrale, en préfence du directeur des domaines.

Les lots feront de même en fa préfence & publiquement tirés au fort, par le commiffaire du Directoire exécutif.

XXIX. (*Partie de l'article XVIII de l'ancien projet.*)

Néanmoins jamais le partage ne pourra réduire la part de l'afcendant, y compris le prélèvement, à moins de 12,000 francs; &, dans le cas où les biens du déclarant n'excéderoient pas cette fomme, il lui en fera donné main-levée fans partage.

Il fera, à cet effet, procédé de la manière fuivante aux liquidations.

Si la maffe des biens s'élève à 41,000 fr., & les dettes paffives à 5,000 fr., on abandonnera d'abord à l'afcendant déclarant ces 5,000 fr. pour payer fes dettes, & les 4,000 fr. de prélèvement : ces réductions réduiront la maffe à 32,000 fr.

Dans ce cas, s'il y a trois enfans, ces 32,000 fr. font partagés en quatre portions égales, dont une pour l'afcendant, qui, avec le prélèvement, élève fa portion à 12,000 fr.; &, dans cette hypothèfe, elles font toutes tirées au fort.

S'il n'y a que deux enfans, la condition fe trouvant remplie & au delà, les trois portions des 32,000 fr. font également affignées par le fort.

Mais s'il y a fept enfans, les 32,000 fr., divifés en huit portions, ne donnant que 4,000 fr. par tête, il faut, dans ce cas, diftraire des 32,000 fr. la fomme de 8,000 fr.

pour compléter, avec le prélèvement, les 12,000 fr. que doit avoir l'ascendant. Le restant de la masse est fixé alors à 24,000 fr., qui sont divisés en sept parties égales pour former les parts de chaque enfant, qui seules, dans cette dernière hypothèse, peuvent être tirées au sort.

XXX. (*Article XIX de l'ancien projet, décrété.*)

Les successeurs remplis par des donations antérieures au premier février 1793 & à l'émigration ne seront pas comptés.

On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront reçu.

S'ils ont reçu de trop, l'excédant sera rapporté à la masse pour opérer la liquidation.

XXXI.

Si l'ascendant déclarant n'a que des rentes viagères ou de simples usufruits, la République prendra en jouissance, jusqu'au décès dudit ascendant, une partie dans lesdits usufruits & rentes viagères correspondante au nombre des enfans émigrés de l'ascendant, comme pour les autres biens; mais néanmoins la part de l'ascendant ne pourra être moindre de 1,200 fr. de rente.

XXXII.

Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre-vifs ou par institution contractuelle, antérieurement au premier février 1793, des valeurs supérieures à la portion à lui revenante par le partage ci-dessus, l'administration aura la faculté de s'en tenir à la donation, sauf l'exécution des lois existantes relatives aux successions & partages entre cohéritiers.

XXXIII. (*Dernière partie de l'article XVIII de l'ancien projet.*)

Il ne ſera donné aucune ſuite aux déclarations faites ; ni même aux partages commencés, ſi l'aſcendant eſt décédé ou vient à décéder avant l'arrêté définitif de partage. La République exerce, en ce cas, ſans réduction ni altération, ſon droit de ſucceſſibilité dans toute ſa plénitude.

§. VI.

Effets du partage, & mode de vente de la portion échue à la République, ainſi que des objets jugés non ſuſceptibles de partage.

XXXIV.

Le partage opéré, l'aſcendant d'émigré déclarant aura la libre jouiſſance de tous les objets qui lui ſont abandonnés, tant pour le prélèvement & le montant de ſes dettes paſſives, que pour la portion dans le ſurplus de ſes biens & celle de ſes enfans non émigrés.

XXXV.

Les adminiſtrations centrales auront ſoin d'appoſer le ſéqueſtre ſur les biens qui aviendront depuis aux aſcendans d'émigrés par ſucceſſion, donation ou de toute autre manière, & qui n'auront pas été ſoumis à l'indemnité nationale. Ces aſcendans ne pourront en avoir la libre jouiſſance qu'en abandonnant à la République, ſur ces objets, la portion dont elle amendera, comme repréſentant les enfans émigrés de cet aſcendant, & eu égard au nombre de tous ſes autres enfans alors exiſtans.

XXXVI.

Les portions des émigrés revenant à la République dans

le partage des biens des ascendans seront réunies au domaine national, sans éprouver de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la suite à l'ascendant qui aura effectué son partage, & seront lesdites portions vendues comme les autres domaines de la République.

XXXVII.

Tous les droits attributifs de jouissance & d'usufruit, quelle que soit leur origine, comme droits de viduité, de douaire, de survie, de rétention & autres, sont éteints en conformité des dispositions de l'article XLIX de la loi du 28 mars 1793, & la part afférante à la République dans les partages des biens des ascendans d'émigrés en sera entièrement libre.

XXXVIII.

Le mobilier & les immeubles non susceptibles de partage seront vendus, pour le prix en être distribué à l'ascendant & à la République suivant la portion dont l'un & l'autre amendent d'après les dispositions de la présente.

XXXIX.

L'ascendant ou tout autre copropriétaire aura la faculté, dans le mois qui suivra le jour où l'administration centrale aura déclaré ces objets non partageables, de les acquérir de préférence, en offrant de payer la valeur dont amende la République sur le pied de l'estimation; savoir, le tiers comptant, & les deux autres tiers de trois mois en trois mois, & d'en passer acte de vente dans la décade qui suivra la soumission.

XL.

Il ne sera donné main-levée desdits objets à l'ascendant ou copropriétaire qu'après l'acte de vente, le paiement dû par terme de son acquisition, & la souscription de ses obligations pour les deux tiers restans.

X L I.

Faute par l'aſcendant ou le copropriétaire d'uſer de la faculté qui lui eſt accordée par l'article XXXIX & dans le délai y précité, comme auſſi de paſſer l'acte de vente dans le courant de la décade ſuivante, il ſera déchu dudit avantage.

X L I I.

Si l'aſcendant ou le copropriétaire qui aura uſé de la faculté portée en l'article XXXIX ne ſouſcrit pas ſes obligations & ne paie pas les termes de ſon acquiſition dans les délais fixés aux articles XXXIX & XL, il eſt déchu de plein droit.

X L I I I.

Dans les cas prévus aux deux précédens articles, les objets y énoncés ſeront vendus dans les formes preſcrites pour les ventes des biens nationaux, & quant aux immeubles, ſur la miſe à prix déterminée par la loi du 26 vendémiaire dernier.

X L I V.

Le mobilier ſera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en ſera acquitté, ſavoir : pour la portion afferante à la République, dans les termes fixés par la loi du 26 vendémiaire dernier, & pour le ſurplus, immédiatement après l'adjudication, & dans le mois au plus tard.

Les immeubles ſeront revendus à la folle enchère de l'acquéreur qui n'effectuera pas ſes paiemens à ces époques reſpectives.

X L V.

Le prix des objets mentionnés en l'article précédent ſera verſé par les acquéreurs ; ſavoir, pour ce qui ſe trouvera dû à la nation, dans la caiſſe du receveur des biens nationaux ; & pour ce qui revient à l'aſcendant, entre ſes mains, d'après la reconnoiſſance qui lui aura été délivrée

par l'adminiſtration centrale, de la portion qui le concerne dans le produit des ventes.

§. VII.

Obligations des adminiſtrations & paiement des frais de partage.

XLVI.

Les arrêtés de liquidation & partage ſeront motivés; & les adminiſtrations y déſigneront avec ſoin les objets abandonnés à l'aſcendant & les objets réunis au domaine national, ainſi que leurs valeurs.

Ils ſeront en outre imprimés & affichés.

XLVII.

Les frais auxquels donnera lieu le partage ſeront ſupportés par tous les copartageans & la République, proportionnellement à la part dont chacun amendera dans les biens.

XLVIII.

Les adminiſtrations centrales enverront au miniſtre des finances & au Directoire exécutif des copies certifiées des partages opérés.

Le Directoire eſt chargé d'en tranſmettre l'état au Corps légiſlatif dans la première décade de chaque mois.

TITRE IV.

Diſpoſitions communes aux trois titres ci-deſſus.

XLIX.

Toutes diſpoſitions de lois contraires à la préſente ſont abrogées.

L.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.